

**المملكة المغربية**  
**ROYAUME DU MAROC**



**Le Ministre de l'Agriculture, de la Pêche Maritime,  
du Développement Rural et des Eaux et Forêts**

**PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE POUR LE COFINANCEMENT, LA  
CONCEPTION, LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION D'UN  
SYSTEME D'IRRIGATION DANS LA ZONE DE DAKHLA**

**REGLEMENT DE SERVICE**



شركة تيريسما

Société TIRISMA

## REGLEMENT DE SERVICE CONDITIONS GENERALES

### Article 1 : Définitions

**ADA** désigne l'Agence pour le Développement Agricole  
**Agriculteur éligible** désigne toute société ayant signé une convention de Partenariat avec l'Etat pour la réalisation d'un projet d'investissement agricole, située dans le Périmètre géographique du Contrat de PPP.

**Allocation Unitaire** désigne l'allocation d'eau dessalée à l'hectare qui ne peut être inférieure à 5380 m<sup>3</sup> à l'hectare par Campagne d'irrigation.

**Allocation supplémentaire** désigne une allocation supplémentaire en m<sup>3</sup> d'eau dessalée à l'hectare au-delà de l'Allocation Unitaire.

**Allocation** désigne la quantité d'eau dessalée souscrite par l'Usager pour une Campagne d'irrigation donnée et mesurée avec le compteur à la borne ou prise d'Irrigation.

**Article** désigne un article du présent Règlement de service.

**Borne d'Irrigation** désigne le point où se trouve les équipements hydrauliques de contrôle et comptage de l'eau livrée à l'Usager.

**Personne Publique** ne désigne l'Etat Marocain représenté par le Ministère de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts.

**Calendrier Provisoire de Livraison d'Eau** désigne le calendrier convenu entre le Fournisseur et chaque Usager, avec les volumes d'eau mensuels demandés par l'Usager, tenant compte des contraintes techniques de l'Unité de Dessalement, du système d'Irrigation et des calendriers de livraison d'eau des Usagers déjà souscrits. Ce calendrier sera convenu à la souscription de Chaque Contrat d'Abonnement.

**Calendrier Définitif de Livraison d'Eau** désigne le calendrier convenu entre le Fournisseur et chaque Usager, avec les volumes d'eau mensuels et si possible journaliers demandés par l'Usager, tenant compte des contraintes techniques de l'Unité de Dessalement, du système d'Irrigation et des calendriers de livraison d'eau des Usagers déjà souscrits. Ce calendrier sera convenu [20] vingt jours avant la mise en eau de la borne ou prise de l'Usager.

**Campagne d'irrigation** désigne la période comprise entre le premier [1<sup>er</sup>] septembre d'une année et le [31] trente et un août de l'année suivante.

**Campagne de souscription initiale** désigne la période au cours de laquelle les Agriculteurs éligibles sont invités à conclure un Contrat d'abonnement avec le Fournisseur telle que prévue à l'article 17.2 du Contrat de PPP.

**Contrat d'abonnement** désigne le contrat d'abonnement renouvelable à son terme par tacite reconduction, conclu par tout Usager avec le Fournisseur pour la fourniture du Service de l'eau dessalée d'irrigation.

**Contrat de PPP** désigne le contrat de PPP conclu entre le Ministère de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts et le Fournisseur pour le cofinancement, la conception, la construction, l'exploitation du Système d'irrigation en eau dessalée et la gestion du Service de l'eau dessalée d'irrigation, ainsi que les Annexes y afférents.

**Contrat de fourniture d'eau** désigne le Contrat conclu entre le Partenaire Privé de l'Unité de Dessalement et le Fournisseur portant sur la fourniture de la Dotation annuelle par le Partenaire Privé au Fournisseur dans les termes dudit Contrat de fourniture d'eau.

**Convention de Partenariat** désigne la Convention conclue entre l'Etat Marocain et la société partenaire chargée de la gestion et de l'exploitation de la/les parcelle(s) objet du projet, à des fins agricoles.

**Fournisseur** désigne la Société TIRISMA, partenaire privé du Contrat de PPP relatif au système d'irrigation.

**Force majeure** désigne un événement extérieur aux Parties, imprévisible et irrésistible, et qui rend impossible l'exécution de leurs obligations respectives ou qui la rend si difficile qu'elle peut être tenue pour impossible, dans de telles circonstances.

**Ouvrages** désignent l'ensemble des bâtiments, station de pompage, équipements, installations, conduites d'adduction et de desserte, pistes nécessaires à l'exploitation du Système d'irrigation, appareils de mesure, systèmes de télémétrie et télé contrôle et de télécommande pour lesquels le Fournisseur assure au titre du Contrat une mission globale de conception, de

construction, de maintenance, de gros entretien et de renouvellement.

**Périmètre Géographique du PPP** désigne la zone géographique définie à l'annexe A du Contrat de PPP.

**Périmètre d'irrigation** désigne l'ensemble des parcelles à exploiter à des fins agricoles pour lesquelles les Agriculteurs Eligibles ont souscrit un Contrat d'Abonnement, les ouvrages, les équipements, les terrains et les pistes nécessaires à leur exploitation, situées dans le Périmètre Géographique du PPP.

**Prise de l'Usager** désigne le point de livraison à l'Usager de l'eau dessalée d'irrigation à l'aval du système de comptage.

**Règlement de service** désigne le présent règlement de service.

**Réseau de distribution** désigne l'ensemble des conduites, équipements et ouvrages constituant le système d'irrigation d'eau dessalée.

**Superficie Eligible** désigne la superficie objet de la Convention de Partenariat de la parcelle à gérer et à exploiter à des fins agricoles, et située dans le Périmètre Géographique du PPP.

**Système d'irrigation** désigne les Terrains, les Ouvrages et toute autre installation, accessoires, équipements et dépendances nécessaires à sa construction et à son fonctionnement sur l'ensemble du Périmètre Géographique du PPP.

**Tarif de l'eau** désigne le tarif fixé par le Ministère de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts et ajusté annuellement.

**Usagers** désigne les Agriculteurs éligibles bénéficiaires du Service de l'eau dessalée d'irrigation.

**Unité de dessalement** désigne l'usine de dessalement de l'eau de mer, fournisseur exclusif de l'eau dessalée d'irrigation.

## Article 2 : OBJET

Le présent Règlement de service a pour objet de définir :

- les conditions et modalités dans lesquelles le Fournisseur assure le Service de l'eau dessalée d'irrigation, notamment en ce qui concerne la souscription du Contrat d'Abonnement, sa résiliation, la fourniture d'eau (volume, débit, pression), le comptage et le relevé des consommations, ainsi que la facturation et le recouvrement des créances,
- Les droits et obligations du Fournisseur et des Usagers.

Il est destiné à compléter le Contrat d'Abonnement, étant précisé que le Contrat d'Abonnement est conclu sous réserve de la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- réalisation de l'Ouvrage par le Fournisseur
- versement par l'Usager des droits figurants à l'Article 4.5 ci-après.
- Respect par l'Usager des clauses de l'Article 9 du Contrat d'Abonnement.

Ce que l'Usager accepte expressément.

Ce Règlement de service pourra être révisé pendant la durée de la Convention de Partenariat d'un commun

accord entre le Fournisseur et le ministère de l'Agriculture.

## Article 3 : PROVENANCE ET QUALITE DE L'EAU

L'eau dessalée d'irrigation distribuée par le Fournisseur est fournie à partir de l'Unité de dessalement.

La responsabilité du Fournisseur se limite à la distribution de cette eau. Le contrôle de la conformité de la qualité de l'eau à l'irrigation est du ressort du Ministère de l'Agriculture. Par conséquent, le Fournisseur ne peut être tenu responsable des conséquences directes et indirectes pour toute non-conformité de l'eau à l'irrigation ou toute suspension de fourniture de l'eau à cause de cette non-conformité.

## Article 4 : TARIF – ALLOCATION D'EAU - REDEVANCES

### 4.1. Tarif de l'eau

Le Tarif de l'eau est formé des deux composantes suivantes :

- La composante destinée à couvrir les charges de production et de distribution d'eau d'irrigation. Cette composante est fixée par le Ministère de l'Agriculture à [...] ..... par mètre cube d'eau, hors TVA et toute autre taxe qui serait applicable
- La composante destinée à couvrir les charges d'énergie afférentes au pompage. Elle est fixée par le Ministère de l'Agriculture à [...] ..... par mètre cube d'eau, hors TVA et toute autre taxe qui serait applicable

### 4.2. Indexation du Tarif de l'eau

Le Tarif de l'eau est indexé annuellement, à partir de Mars 2021, en début de Campagne d'irrigation pour tenir compte de l'évolution du niveau général des prix dans le Royaume du Maroc en application de la formule d'indexation définie dans la Convention de Partenariat, et selon l'indice des prix à la consommation publiée par le Haut-commissariat au Plan pour l'année en question.

### 4.3. Allocation d'eau figurant au Contrat d'abonnement

Chaque Contrat d'abonnement doit fixer l'Allocation de l'Usager en fonction de sa superficie éligible sur la base de 5380 m<sup>3</sup>/ha/an

Le Fournisseur et chaque Usager doivent convenir ensemble, à chaque campagne agricole, d'un Calendrier Mensuel et Provisoire de Livraison d'Eau et d'un Calendrier Définitif de Livraison d'Eau

Les Agriculteurs Eligibles ne peuvent souscrire une allocation inférieure à 5380 m<sup>3</sup>/campagne d'irrigation/ha.

Les Agriculteurs Eligibles, dont la demande d'eau excède l'Allocation souscrite, peuvent s'inscrire dans la liste d'attente des Allocation additionnelles.

### 4.4. Relevé des Compteurs

Le Fournisseur contrôlera régulièrement la consommation des Usagers, de manière à procéder à la fermeture de la borne ou la prise de l'Usager concerné dès que le volume alloué, pour une Campagne d'irrigation donnée, aura été consommé.

#### 4.5. Droit de souscription et Droit de raccordement

La conclusion d'un Contrat d'Abonnement requiert le paiement par les Usagers d'un droit de souscription et d'un droit de raccordement exigibles dans les conditions à l'Article 1 du Contrat d'Abonnement, conformément aux montants par hectares stipulés à l'Article 1 du Contrat d'Abonnement.

Par exception à ce qui précède, en cas de conclusion d'un Contrat d'Abonnement par un usager bénéficiant d'un raccordement au réseau de distribution (tel que par exemple un Usager dont le Contrat d'Abonnement aurait été précédemment résilié), l'Usager concerné ne sera redevable que du seul droit de souscription.

#### Article 5 : OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR

##### 5.1. Souscription et volumes souscrits

###### 5.1.1. Campagne de souscription

L'ADA invite les exploitants bénéficiaires des lots de terrain situés dans le Périmètre Géographique du PPP à souscrire un Abonnement. Le Fournisseur délivrera un reçu de souscription et établira un Contrat d'Abonnement avec chaque Usager ayant réglé les droits de souscription.

###### 5.1.2. Liste d'attente

Le Fournisseur établira et tiendra à jour une liste d'attente des Usagers qui demandent à souscrire une Allocation additionnelle. Sur cette liste d'attente seront indiqués, le nom de l'Usager, la date de la demande et d'inscription sur la liste, l'indication de la (ou des) parcelle(s) concernée(s), leur superficie, l'Allocation souscrite et l'Allocation additionnelle demandée,

##### 5.2. Dispositions techniques et commerciales

###### 5.2.1. Bornes d'irrigation

Les bornes d'irrigation sont fournies, posées et entretenues par le Fournisseur aux endroits choisis à cet effet par celui-ci. Le Fournisseur mettra en place, sur chaque borne au moins un compteur pour chaque Usager ayant souscrit un Contrat d'abonnement.

Par sa signature du Contrat d'abonnement, l'Usager s'engage à laisser au Fournisseur libre accès à toute borne ou prise qui serait située dans son terrain.

Les caractéristiques des branchements et bornes sont établies par le Fournisseur, en fonction de l'importance des besoins en eau souscrits par l'Usager :

- Pression minimum de 2 bars en aval de la borne ;
- Volume total pour une campagne d'irrigation suivant le volume souscrit dans le Contrat d'abonnement

###### 5.2.2. Installation de compteurs individuels

Le Fournisseur installera un compteur individuel pour chaque Usager afin qu'il puisse recevoir son volume d'eau conformément à son Contrat d'Abonnement.

###### 5.2.3. Partage des bornes

Les usagers possédant des exploitations d'une Superficie éligible inférieure à une limite partageront une borne d'irrigation. Ils seront alimentés à partir de prises propriétés placées dans des bornes.

#### 5.3. Fourniture d'eau

##### 5.3.1. Distribution

Le Fournisseur contrôlera régulièrement la consommation des Usagers, et relèvera trimestriellement les index des compteurs des bornes et prises d'irrigation alimentant les Usagers, de manière à procéder à la facturation des consommations, et à la fermeture du branchement dès que l'Allocation de l'Usager pour la Campagne d'Irrigation est consommée.

Si pour des raisons autres que celles évoquées à l'Article 5.3.3. et 5.3.4 ci-dessous, un Usager ne reçoit pas le volume d'eau pour lequel il a souscrit, le Fournisseur l'indemniserà à hauteur :

- d'un montant égal au produit des quantités d'eau non livrées et d'un dixième du Tarif de l'eau,
- du remboursement de la quote-part des quantités d'eau d'Irrigation payées par avance et non livrées.

Cette indemnisation est acquittée auprès de l'usager sous forme d'avoirs sur les fournitures d'eau dessalée ultérieures. Cette indemnisation couvrira toutes les conséquences directes et indirectes qui pourraient résulter de ce manque de fourniture d'eau. Dès lors, l'Usager renonce expressément et irrévocablement par les présentes à toute autre indemnisation ou compensation de la part du Fournisseur. .

##### 5.3.2. Qualité de service à la Borne

La pression de service assurée à l'aval de la borne est de [2] deux bars, à moins que l'Usager n'ait accepté contractuellement une pression inférieure, et un débit d'équipement maximal de ..... litre par seconde par hectare (..... l/s/ha). La pression effective peut être supérieure ou inférieure de vingt pour cent (20%) à la pression de service durant au maximum trois (3) heures par jour. En cas de réclamation d'un Usager concernant le non-respect de la pression de service, le Fournisseur procédera dans un délai de deux (2) jours pour vérifier contradictoirement avec l'Usager, la pression effective, et d'un délai de sept (7) jours pour corriger la pression, si nécessaire.

##### 5.3.3. Vérification et remplacement des compteurs

Le Fournisseur installera des compteurs individuels pour chaque Usager, avec une précision minimale de plus ou moins cinq pour cent ( $\pm 5\%$ ).

Le Fournisseur procédera gratuitement à la vérification et à l'étalonnage des compteurs et autres équipements aussi souvent qu'il le juge utile. Lorsque la vérification est demandée par l'Usager, cette vérification intervient dans les cinq (5) jours qui suivent la demande. Si à la suite de la vérification, il s'avère que l'erreur constatée dépasse la fourchette de tolérance, les frais de vérification sont à la charge du Fournisseur. Dans le cas contraire, les frais de vérification sont à la charge de l'Usager.

Le Fournisseur prendra toute disposition pour que pendant la période de vérification du compteur, le comptage des volumes consommés par l'Usager ne soit pas interrompu.

En cas d'arrêt ou de dysfonctionnement du compteur, le Fournisseur disposera d'un délai de quatre (4) jours, pour procéder à son remplacement. Pendant la période

qui s'étend entre le dernier relevé de compteur et à la mise en place du nouveau, les quantités d'eau consommées par l'Usager sont estimées sur la base du prorata temporis.

#### **5.3.4. Suspension totale ou partielle de la distribution**

Le Fournisseur mettra en œuvre tous les moyens nécessaires pour que la continuité de service soit assurée, hors cas de Force majeure. Cependant la distribution d'eau peut être partiellement ou totalement suspendue dans les cas suivants :

- a) Lors de travaux programmés sur les installations du Fournisseur dont elle a informé les Usagers trente (30) jours à l'avance et nécessitant l'arrêt de la distribution d'eau, le Fournisseur est autorisé, à chaque Campagne d'irrigation, à interrompre totalement la distribution d'eau de chaque Usager pendant une durée maximale cumulée de vingt (20) jours.

Pour toute suspension de la distribution d'eau programmée, le Fournisseur informera les Usagers par SMS et notifiera par Email au Ministère de l'Agriculture.

- b) Lors de travaux non programmés sur les installations du Fournisseur nécessitant l'arrêt de la distribution d'eau :

- **sur tout ou partie du réseau de distribution :** le Fournisseur est autorisé à interrompre la distribution d'eau sur tout ou partie du réseau jusqu'à ce que les causes aient été résolues. Le Fournisseur déploiera ses meilleurs efforts pour que la durée maximale cumulée soit inférieure à [10] dix jours à chaque année calendaire ; et

- **sur une partie réduite du réseau de distribution :** le Fournisseur est autorisé, pour chaque événement justifiant les travaux concernés, à interrompre la distribution de l'eau à des Usagers pour une durée qui sera fonction du dysfonctionnement à résoudre, qu'il s'efforcera à minimiser.

- c) Lors de travaux extérieurs au Système d'irrigation mais perturbant ou rendant impossible le bon fonctionnement ou la continuité du Service.

- d) En cas d'évènement imprévisible ou de force majeure.

Dans tous les cas cités au présent Article 5.3.4, ci-dessus, le Fournisseur ne peut être tenu responsable des conséquences directes et indirectes des coupures de distribution d'eau, et aucune indemnité ne sera versée par lui aux Usagers.

#### **5.4. Entretien du réseau**

Le Fournisseur maintiendra, à ses frais, constamment en bon état d'entretien et de fonctionnement tous les ouvrages, équipements et appareils du Réseau de Distribution.

#### **Article 6 : OBLIGATIONS DES USAGERS**

Les Usagers sont tenus d'exécuter parfaitement le Contrat d'Abonnement. Toute inexécution ou mauvaise exécution du Contrat d'abonnement autorise le Fournisseur à suspendre ses obligations et à résilier le Contrat d'Abonnement.

##### **6.1. Obligation de paiement des droits – Retard dans les paiements - Pénalités**

L'Usager s'engage à régler les droits et factures résultant du Contrat d'abonnement dans les conditions de l'article 9 du Contrat d'abonnement

##### **6.2. Prescription des Usagers**

###### **6.2.1. Manœuvre des vannes**

Il est formellement interdit à l'Usager :

- d'ouvrir ou de forcer l'ouverture de la borne
- de manœuvrer les robinets de prise et d'arrêt installés par le Fournisseur avant le compteur ;
- de toucher aux plombs et cachets qui scellent le compteur et appareillage hydrauliques.

L'Usager est rigoureusement tenu de prendre toutes les précautions utiles pour garantir le compteur contre les chocs ou toute manipulation brusque pouvant provoquer sa détérioration.

Le Fournisseur n'est responsable, en ce qui concerne l'entretien, que de l'usure normale du compteur, du limiteur de pression, du limiteur de débit et de limiteur du volume éventuel.

Le non-respect par l'Usager de l'une des prescriptions du présent Article peut entraîner la résiliation immédiate du Contrat d'abonnement

En outre, en cas de fraude ou de tentative de fraude (déplombage, manœuvre de compteur, etc.), l'Usager est redevable vis-à-vis du Fournisseur, sans préjudice des poursuites judiciaires :

- d'une somme correspondant aux frais de déplacement d'ouvriers, de réparation et toutes peines occasionnées par la réparation ;
- d'une somme s'élevant au produit du tarif en vigueur et de la quantité théorique que l'Usager aurait pu consommer depuis le dernier relevé de compteur, calculé conformément au paragraphe 5.3.3. (Vérification et remplacement des compteurs), multiplié par trois (3).

###### **6.2.2. Accès aux compteurs et équipements**

Les Usagers sont tenus de laisser libre accès, en tout temps, aux agents du Fournisseur pour vérifier les équipements, relever les index des compteurs ou toute autre intervention de vérification, inspection ou maintenance sur les installations dont le Fournisseur assure la gestion.

###### **6.2.3. Droit exclusif**

Si l'Usager, personne physique, venait à décéder, ses successeurs et ayants droit seront responsables de l'abonnement contracté.

**6.2.4. Cession ou déplacement**

En cas de changement d’adresse, l’Usager doit en informer le Fournisseur par lettre recommandée dans le mois qui suit ce changement.

En cas de cession de fonds, de mutation de propriété, de changement d’exploitant, ou en cas de morcellement du fonds autorisé, une déclaration devra être faite par l’Usager auprès du Fournisseur dans les trois (3) mois qui suivent cette mutation pour substitution du Contrat d’Abonnement.

**6.2.5. Responsabilité**

L’Usager est responsable des accidents qui pourraient survenir de son fait, du fait de ses biens, ou du fait de son personnel ou de son installation. Tous les dégâts qui en résultent sont à sa charge.

**Article 7 : TRANSFERT DU CONTRAT D’ABONNEMENT**

Le Contrat d’abonnement est conclu en considération de la personne de l’Usager et de la parcelle déclarée dans le Contrat d’abonnement. En cas de mutation de propriété, de cessation d’activité ou de mise en location, association, des parcelles faisant l’objet de la souscription, le Contrat d’abonnement pourra être transféré au successeur de l’Usager qui reprendra les droits et obligations attachés, sous réserve de l’agrément préalable et écrit du Fournisseur.

**Article 8 : SANCTION DE L’INEXECUTION DES OBLIGATIONS DE L’USAGER**

L’inexécution d’une des obligations de l’Usager entraînera, selon l’infraction, l’application des pénalités, et/ou la suspension immédiate du Contrat d’abonnement, ou la résiliation dudit Contrat d’Abonnement.

**Article 9 : CESSATION DU CONTRAT D’ABONNEMENT**

Le Contrat d’abonnement est reconduit par tacite reconduction, sauf notification contraire de la part de l’Usager au plus tard [6] six mois avant la fin du Contrat d’Abonnement.

La résiliation du Contrat d’abonnement à l’initiative de l’Usager peut intervenir exclusivement qu’au terme de la Campagne d’irrigation en cours. Dans ce cas, l’Usager devra s’acquitter immédiatement des sommes dont il reste redevable.

La résiliation du Contrat d’abonnement peut intervenir, à tout moment, dans les conditions de l’Article 15 du Contrat d’Abonnement, à l’initiative du Fournisseur en cas de non-respect par l’Usager de ses obligations prévues à l’Article 6 du Règlement de Service.

**Article 10 : FIN DE LA GESTION DELEGUEE**

Les Contrats d’Abonnement conclus entre le Fournisseur et les Usagers, en vigueur à la date de la fin du Contrat de PPP, seront repris par le Ministère de l’Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts ou par toute entité désignée par le Ministère de l’Agriculture.

Fait à ..... ; le .....

Le FOURNISSEUR

L’USAGER